

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté n° 01** portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité, avec le square d'Estienne-d'Orves, situés place d'Estienne-d'Orves à PARIS IX

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1977 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité, à Paris IX,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 mars 2015,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, lors de sa séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église de la Trinité à Paris IX, réalisée par Théodore Ballu, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que cet édifice, d'une grande unité architecturale et décorative, constitue un monument emblématique du Second Empire, par sa richesse ornementale et sa place dans l'urbanisme parisien,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de la Trinité, avec ses rampes d'accès et le square d'Estienne-d'Orves qui lui est lié, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, situés place d'Estienne-d'Orves à PARIS IX sur les parcelles n° 32 et n° 37 d'une contenance respective de 29 a 81 ca et 34 a 22 ca, figurant au cadastre section AK 01 et appartenant à la ville de Paris identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 décembre 1977 susvisé.

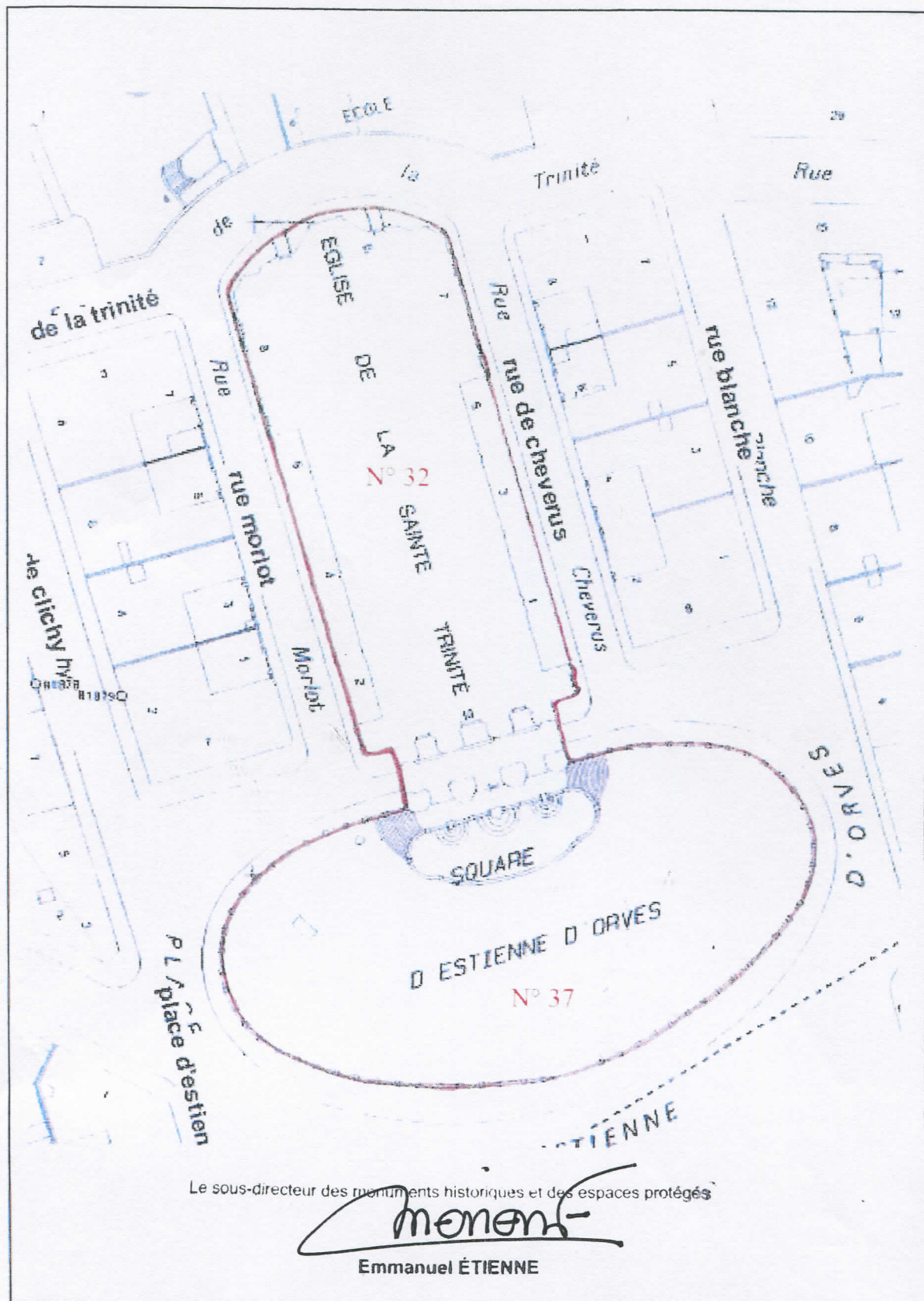
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département et à la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 08 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation  
 Pour le directeur général des patrimoines  
 Pour le chef du service du patrimoine  
 Le sous-directeur des monuments historiques  
 et des espaces protégés

**Emmanuel ÉTIENNE**



Plan annexé à l'arrêté n° 01 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Trinité à Paris IX, en date du 08 FEV. 2016